

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REGEAL

3 avenue Bertie Albrecht
75008 Paris

Références : IC-R/174/26-NEC/SL
Code AIOT : 0005101072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement REGEAL implanté AVENUE DU VERMANDOIS BP 80419 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection, diligentée le 20 mai 2026, s'inscrit dans un contexte opérationnel et environnemental sensible, marqué d'une part par des tensions récurrentes avec le voisinage direct et d'autre part par la survenue récente de plusieurs événements techniques affectant l'exploitation du site.

En premier lieu, l'administration est saisie de plaintes circonstanciées et régulières émanant de la société limitrophe OPELLA, dont les courriers officiels et les fiches de déclaration médicale décrivent des nuisances olfactives importantes ainsi que la propagation de fumées denses provoquant des irritations oculaires et des gênes respiratoires chez certains salariés.

En second lieu, l'établissement a été confronté, au cours du premier week-end de mai 2026, à plusieurs incidents techniques affectant les installations. Le samedi 2 mai 2026, un incendie d'origine technique s'est déclaré sur le système de filtration Delta Neu associé au four rotatif n°2. Cet événement a eu pour conséquences la chute de blocs de béton depuis une poutre maîtresse du bâtiment du four rotatif n°1.

L'action de l'inspection a pour objet de vérifier la conformité des installations, de formaliser les manquements réglementaires et d'évaluer la pertinence des mesures correctives d'urgence prises par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGEAL
- AVENUE DU VERMANDOIS BP 80419 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005101072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement industriel exploité par la société REGEAL AFFIMET est localisé au 101 route de Choisy au Bac, sur le territoire de la commune de Compiègne, dans le département de l'Oise, tandis que son siège social est administrativement enregistré au 3 avenue Bertie Albrecht à Paris.

L'activité principale de ce site de production consiste en l'affinage, la fusion et le recyclage de résidus, de tournures et de matières premières d'aluminium de récupération, relevant de la métallurgie de seconde fusion pour la production de lingots et de métal liquide destinés aux marchés industriels.

Pour assurer l'ensemble de ses capacités de production, l'établissement met en œuvre trois fours rotatifs de fusion thermique, spécifiquement identifiés sous les désignations opérationnelles RTF1, RTF2 et RTF3.

Au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'usine est soumise au régime de l'Autorisation environnementale en raison des capacités de traitement globales de ces équipements de fusion et de la nature des matières métalliques mises en œuvre.

L'exploitation courante des installations est actuellement encadrée par les prescriptions techniques sectorielles déclinées, entre autres, au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2023, ainsi que par les dispositions générales des arrêtés ministériels transversaux régissant les rejets atmosphériques et la prévention des risques accidentels pour cette catégorie d'industries.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maîtrise des moyens techniques	AP Complémentaire du 08/08/2023, article 3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de traitement, de la maintenance préventive			
2	Respect de l'obligation de résultat environnemental, prévention des risques	AP Complémentaire du 08/08/2023, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	3 mois
3	Intégrité des structures de génie civil, sûreté d'exploitation et maîtrise	AP Complémentaire du 05/05/2023, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme des investigations menées le 20 mai 2026, l'état général de l'établissement REGÉAL AFFIMET met en évidence plusieurs manquements en matière de maintenance préventive et de surveillance des équipements, à l'origine de dysfonctionnements environnementaux et d'incidents techniques affectant la sécurité des installations.

Les constats réalisés lors de l'inspection confirment notamment des difficultés persistantes dans le traitement des effluents gazeux, générant des retombées de suies et des émissions de composés volatils irritants au-delà des limites du site, à l'origine de nuisances signalées par la société riveraine OPELLA.

Par ailleurs, l'incendie survenu le 2 mai 2026 sur le filtre Delta Neu associé au four RTF2 met en évidence une dégradation de certains équipements ainsi que l'absence de dispositifs de détection et d'asservissement adaptés aux risques présentés par l'installation. L'inspection a également constaté des désordres affectant le génie civil du four RTF1, ayant conduit l'exploitant à restreindre l'accès à certaines zones du bâtiment.

Compte tenu du caractère significatif des non-conformités relevées et des risques susceptibles d'en résulter pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection propose au Préfet de l'Oise l'engagement d'une procédure de mise en demeure administrative imposant à l'exploitant de rétablir la conformité de ses installations dans des délais

adaptés.

Dans l'attente du retour à une situation conforme et afin de garantir la poursuite de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes, l'Inspection propose également la prescription de mesures d'urgence encadrant notamment la réduction de la charge thermique des installations, la transmission des analyses engagées avec les sociétés Solvay et Delta Neu, l'interdiction d'accès à la zone située sous la trémie du four RTF1 jusqu'à la mise en place effective des protections prévues, ainsi que la transmission, dans un délai de quinze jours, des conclusions de l'expertise relative à la stabilité de l'ouvrage.

Ces mesures fixeront également les échéances de réalisation des principaux travaux correctifs annoncés par l'exploitant sur les installations concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des moyens techniques de traitement, de la maintenance préventive

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Article 3.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. [...]
Constats : Les investigations de terrain mettent en évidence plusieurs défaillances affectant les installations de dépoussiérage et les dispositifs de prévention des risques associés aux fours rotatifs de fusion. D'une part, les installations présentent des phases récurrentes de combustion dégradée ainsi qu'une efficacité insuffisante du système de captage et de traitement des fumées, ne permettant pas d'assurer une maîtrise satisfaisante des rejets atmosphériques et des nuisances associées. D'autre part, l'examen du filtre Delta Neu associé au four RTF2 a révélé une usure importante de la vis sans fin de fond de caisson ayant favorisé une accumulation anormale de poussières d'aluminium et conduit à l'incendie survenu le 2 mai 2026. L'inspection a également constaté l'absence de sondes de température et de dispositifs d'asservissement permettant l'arrêt automatique de l'installation en cas d'anomalie de fonctionnement. Non-conformité (fait significatif) : non-respect des dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2023 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant n'a pas maintenu les équipements concernés dans un état d'entretien et de fonctionnement permettant d'assurer une maîtrise suffisante des risques et des émissions atmosphériques.

Compte tenu du caractère significatif des constats relevés, l'Inspection propose l'engagement d'une procédure de mise en demeure administrative imposant la remise en conformité des installations concernées dans des délais adaptés. Dans l'attente de cette mise en conformité, des mesures d'urgence devront encadrer les conditions provisoires d'exploitation des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser le remplacement complet de la vis sans fin défectueuse du caisson numéro 2 en semaine 21, réaliser le contrôle d'intégrité globale du filtre Delta Neu, implanter le broyeur de bicarbonate sur le filtre Nexair du four RTF3 en mai 2026 et remplacer l'intégralité des manches du filtre Deltrian du four RTF1 en semaine 23 par les médias Mortelecque à haute performance en polytétrafluoroéthylène. L'industriel est formellement tenu de transmettre à l'administration l'étude d'ingénierie détaillant l'architecture fonctionnelle des sécurités instrumentées d'urgence à implanter sur la vis de fond du four RTF2, en spécifiant les seuils de déclenchement thermique et le niveau d'asservissement électrique de l'arrêt d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect de l'obligation de résultat environnemental, prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents et accidents_déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-[...];

-[...];

-[...];

-prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Depuis le 1er janvier 2026, la déclaration des événements doit être réalisée dans les meilleurs délais au moyen du formulaire dématérialisé disponible sur le site entreprendre.service-public.fr.

L'exploitant a informé l'Inspection des deux incidents survenus début mai 2026 et a transmis une première analyse des causes associées.

Les constatations réalisées lors de l'inspection mettent en évidence des défaillances manifestes dans la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les

dysfonctionnements affectant le procédé de fusion et les installations de traitement des fumées génèrent de manière récurrente des retombées de suies ainsi que des émissions de composés irritants perceptibles au-delà des limites du site, à l'origine de nuisances signalées par la société riveraine OPELLA.

Par ailleurs, le défaut de maîtrise des installations s'est également traduit par l'incendie survenu le 2 mai 2026 sur le filtre associé au four RTF2, ayant conduit à la détérioration de plusieurs équipements et à l'intervention des services de secours.

- **Non-conformité (fait significatif) : non-respect des dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2023 et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir, dans des conditions satisfaisantes, les émissions atmosphériques et nuisances susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à la commodité du voisinage.**

Compte tenu du caractère significatif des constats relevés, l'Inspection propose l'engagement d'une procédure de mise en demeure administrative imposant le retour à la conformité des installations concernées. Dans l'attente de cette mise en conformité, des mesures d'urgence devront encadrer les conditions provisoires d'exploitation afin de limiter les nuisances et prévenir tout nouvel incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir de manière stricte la mesure conservatoire immédiate de baisse de sa charge thermique de production afin de réduire mécaniquement le volume brut des rejets à la source. Il doit transmettre à l'inspection les résultats de la campagne de caractérisation quantitative d'avril 2026, les analyses intrinsèques du bicarbonate de sodium démontrant son adéquation chimique, ainsi que les conclusions techniques formelles des sociétés Solvay et Delta Neu validant le dimensionnement des futurs broyeurs par rapport aux débits réels de gaz acides, afin d'apporter la preuve matérielle de l'extinction définitive des nuisances olfactives et environnementales chez OPELLA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégrité des structures de génie civil, sûreté d'exploitation et maîtrise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2023, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des infrastructures au dossier de demande

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Les investigations de terrain mettent en évidence des non-conformités significatives affectant le génie civil supportant le four rotatif de fusion RTF1. L'examen visuel a notamment révélé une fissuration importante et une dégradation avancée d'une poutre maîtresse en béton supportant l'installation.

Ces constats traduisent un défaut de maintenance et de surveillance des structures de l'installation, susceptible d'affecter les conditions de sécurité d'exploitation du four RTF1. À la suite de ces désordres, l'exploitant a restreint l'accès à certaines zones du bâtiment et le personnel a exercé son droit de retrait.

Non-conformité (fait significatif) : non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ainsi que des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la maintenance des installations et à la maîtrise des risques accidentels.

L'exploitant n'a pas maintenu les structures supportant les installations dans un état permettant de garantir durablement des conditions d'exploitation satisfaisantes en matière de sécurité.

Compte tenu du caractère significatif des constats relevés, l'Inspection propose l'engagement d'une procédure de mise en demeure administrative imposant la remise en conformité des ouvrages concernés dans des délais adaptés. Dans l'attente de cette mise en conformité, des mesures d'urgence devront notamment encadrer les conditions d'accès et d'exploitation des zones concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir de manière stricte la mesure conservatoire de mise à l'arrêt complète du four RTF1 et l'interdiction absolue d'accès à la zone sous-jacente tant que la stabilité structurelle n'est pas formellement rétablie. L'industriel est formellement tenu de transmettre sous quinzaine à l'inspection le rapport d'expertise technique exhaustif du cabinet spécialisé CTI détaillant les solutions de confortement lourd du béton, accompagné du calendrier précis d'exécution des travaux de réparation et de l'attestation de conformité finale établie par un organisme tiers indépendant, conditions réglementaires impératives avant toute reprise d'exploitation de l'unité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois